



Envoyé en préfecture le 16/09/2024  
Reçu en préfecture le 16/09/2024  
Publié le  
ID : 048-200069151-20240912-DELIB\_2024\_094-DE

République française  
Département de la Lozère  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 12 septembre 2024 à 18 heures

Date de Convocation 05 septembre 2024

<p>Membres en exercice : 35</p> <p>Présents : 24 Votants : 31 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille Vingt-quatre et le 12 septembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p><b>Présents</b> : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUVEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Edith MALLET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p><b>Représentés</b> : Serge VEDRINES pouvoir à Henri COUDERC, Michel CAPONI pouvoir à Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE pouvoir à Flore THEROND, Sébastien MOREAU pouvoir à Pierre HERRGOTT, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Sylvette HUGUET, Daniel REBOUL pouvoir à René JEANJEAN, Bernard RIEU pouvoir à Christian ALBARIC,</p> <p><b>Excusés</b> : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Michel COMMANDRE, Régine DOUSSIÈRE, Jaclyn MALAVAL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Daniel REBOUL, Bernard RIEU</p> <p><b>Absents</b> :</p> <p><b>Présents non votants</b> :</p>
---	--

Secrétaire de séance : Monsieur François ROUVEYROL

**DELIB-2024-094 - EXONÉRATION FRANCE RURALITÉS REVITALISATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES (ARTICLE 1466 G CGI)**

Le Conseil communautaire,

**CONSIDÉRANT** que l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR) au 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour soutenir les territoires ruraux fragiles en créant de nouvelles exonérations fiscales (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises), sur délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des communes et communautés de communes du département de la Lozère est classé en zone FRR,

**CONSIDÉRANT** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés en zone France ruralités revitalisation, rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

**CONSIDÉRANT** que cette exonération s'applique alors pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et que la délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** que si la délibération est adoptée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation, soit avant le 18 septembre 2024, l'application de ces dispositions intervient au 1<sup>er</sup> juillet 2024 concernant les créations/extensions d'entreprises intervenues à compter de cette même date,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année,

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif permet ainsi l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, en zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

**CONSIDÉRANT** la volonté communautaire de renforcer l'attractivité du territoire, d'œuvrer en faveur du dynamisme du tissu économique local et la politique menée en vue d'accueillir de nouvelles activités productives et de nouvelles populations sur le territoire communautaire,

**VU** l'article 1383 K du code général des impôts,

**VU** l'article 1466 G du code général des impôts,

**CONSIDÉRANT** que ces exonérations sur délibération ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes qu'elles entraînent, comme l'étaient celles relevant du classement ZRR précédent.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

**PREND ACTE** de l'instauration du nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) au 1<sup>er</sup> juillet 2024, en soutien aux territoires ruraux fragiles offrant la possibilité de créer de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029,

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 048-200069151-20240912-DELIB\_2024\_094-DE

**DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Le Président,**  
Henri COUDERC

**Le secrétaire de séance,**  
François ROUYEYROL



A handwritten signature in black ink, appearing to read "François Rouveyrol".

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).